

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00775
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00775, déposée par la Mairie de La Valla-en-Gier le 15/09/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une route d'une longueur de 1300 sur les communes de Doizieux et de La Valla-en-Gier (42) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 octobre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une route forestière d'une longueur de 1,3 km constituée d'une chaussée empierrée de 4 mètres de large, qui sera réalisée à partir d'un chemin rural existant pour 800 mètres et nouvellement construite sur 500 mètres, et complétée par une piste forestière de 500 mètres constituée d'une chaussée en terrain naturel de 3 mètres de large ;

CONSIDÉRANT la finalité du projet qui vise à desservir une forêt productive d'environ 80 ha, actuellement enclavée, et dont le caractère prioritaire a été reconnu dans le cadre du schéma directeur de desserte forestière du département de la Loire 2008-2022 ;

CONSIDÉRANT les dimensions modestes du projet au regard de la taille du massif forestier au sein duquel il s'insère (massif forestier du Pilat) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu identifiable en matière de protection de la faune ou de la flore en raison de la localisation du projet en dehors des périmètres de protection ou d'inventaire ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du captage de la ressource en eau destinée à la consommation humaine des barrages de la Rive et de Soulages constitue un enjeu que le pétitionnaire devra prendre en compte en respectant les dispositions relatives à l'arrêté n°2011-069 *déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant [...]*,

notamment en matière d'exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création de route présenté par la mairie de La Valla-en-Gier, concernant les communes de La Valla-en-Gier et de Doizieux (42), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 OCT. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03